

DREAL HAUTS-DE-FRANCE

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU 7^e PROGRAMME D' ACTIONS DE LA DIRECTIVE NITRATES DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Rapport

Numéro de dossier		EV1348
Version	Date	Description
1	16/08/2023	Version envoyée à la DREAL
2	11/09/2023	Version corrigée finale
Intervenants		
Rédacteur principal	Studéis : Audrey BOUVIER - Nicolas FRUIET – Alexia RENAUDIE Suez consulting : Clémence VESIN	
Contrôle	Studéis : Nicolas FRUIET Suez consulting : Jean Philippe RIZZA	
Validation	Marc GREVET - Christophe RAOUL - Céline LEPROVOST (DREAL HdF)	

Sommaire

CHAPITRE A. RESUME NON TECHNIQUE	5
CHAPITRE B. OBJECTIFS, CONTENU DU PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL ET ARTICULATION AVEC D' AUTRES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMME	24
B.1. CONTEXTE ET ENJEUX	24
B.2. OBJECTIFS VISES PAR LE 7E PROGRAMME D' ACTIONS DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE	27
B.3. LE PERIMETRE D' APPLICATION DU PROGRAMME D' ACTIONS RÉGIONAL	28
B.4. CONTENU DU 7E PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL (PAR)	35
B.5. ARTICULATION AVEC D' AUTRES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	56
CHAPITRE C. ETAT INITIAL DE L' ENVIRONNEMENT ET SES PERSPECTIVES D' EVOLUTION	94
C.1. PERIMETRE ET HIERARCHISATION DES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	94
C.2. ETAT INTIAL DE L' ENVIRONNEMENT	97
C.3. ETAT DES LIEUX DE L' AGRICULTURE ET DES PRATIQUES AGRICOLES	143
C.4. PERSPECTIVE D' EVOLUTION DE L' ENVIRONNEMENT : SCENARIO DE REFERENCE	153
CHAPITRE D. JUSTIFICATION DU PROGRAMME D' ACTIONS ET ALTERNATIVES	164
D.1. MODALITES DE CONCERTATION	164
D.2. JUSTIFICATION DES ZAR RETENUES DANS LE CADRE DU PAR	166
D.3. JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS DE MESURES RETENUES PAR RAPPORT AUX AUTRES ALTERNATIVES ENVISAGEABLES	172
CHAPITRE E. ANALYSE DES EFFETS DU PROGRAMME D' ACTIONS SUR L' ENVIRONNEMENT	186
E.1. ANALYSE DES EFFETS DES MESURES GENERALES APPLICABLES A L' ENSEMBLE DE LA ZONE VULNERABLE	186
E.2. ANALYSE DES EFFETS DES MESURES EN ZAR	215
E.3. ANALYSE DES EFFETS COMBINES DE L' ENSEMBLE DES MESURES DU PROGRAMME D' ACTIONS RÉGIONAL	222
CHAPITRE F. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000	224
F.1. OBJECTIFS ET METHODOLOGIE EMPLOYEE	224
F.2. PRESENTATION SIMPLIFIEE DU PROGRAMME ET LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 SUSCEPTIBLES D' ETRE CONCERNES PAR SES EFFETS	225
F.3. ANALYSE DES EFFETS DU PAR SUR L' ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS NATURELS ET DES ESPECES RETENUS	229
CHAPITRE G. MESURES D' EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION	235
G.1. MESURES CORRECTRICES POUR DES EFFETS NEGATIFS SUR L' ENVIRONNEMENT	235
G.2. MESURES CORRECTRICES POUR DES EFFETS NEGATIFS SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES	236
CHAPITRE H. SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PROGRAMME D' ACTION REGIONAL	238
H.1. DISPOSITIF DE SUIVI ET D' EVALUATION	238
H.2. PROPOSITION D' AMELIORATIONS DU DISPOSITIF DE SUIVI	241
CHAPITRE I. METHODES UTILISEES ET LIMITES DE L' EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	245
I.1. METHODOLOGIE EMPLOYEE	245
I.2. LIMITES DE L' EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	247

Sigles et symboles utilisés dans le dossier

AAC	Aire d'Alimentation des Captages
AEP	Alimentation en eau potable
ARS	Agence Régionale de Santé
ASP	Agence de service de Paiement
BCAE	Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales
CEP	Cahier d'Enregistrement de Pratiques
CIE	Couvert Intermédiaire Exporté
CINE	Couvert Intermédiaire Non Exporté
CIPAN	Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates
CLE	Commission Local de l'Eau
COMIFER	Comité d'Etude et de Développement de la Fertilisation Raisonnée
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DCSMM	Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin
DDPP	Direction Départementale de la Protection des Populations
DDT	Direction Départementale des Territoires
DRAFF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DSF	Document Stratégique de façade
ESO	Eaux SOuterraines
ESU	Eaux SUpérieures
GES	Gas à Effet de Serre
GREN	Groupe Régional d'Expertise Nitrates
HDF	Hauts-de-France
ICPE	Installation Classées pour la Protection de l'Environnement
INRAE	Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement
LEMA	Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques
MAEC	Mesure Agro-Environnementale et climatique
OAD	Outil d'Aide à la Décision
PA	Programme d'Actions
PAC	Politique Agricole Commune
PAN	Programme d'Actions National
PAR	Programme d'Actions Régional
PCAET	Plan Climat-Air-Energie Territorial
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNACC	Plan National d'Adaptation au Changement Climatique
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPC	Périmètre de Protection de Captage
PPE	Programme Pluriannuelle de l'Energie
PPF	Plan Prévisionnel de Fumure
PREPA	Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques
PSE	Paiements pour services environnementaux
RA	Recensement Agricole
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU	Surface Agricole Utile
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SNBC	Stratégie Nationale Bas Carbone
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SRCAE	Schéma Régional Climat-Air-Energie
ZAR	Zone d'Actions Renforcée
ZSCE	Zone Soumises à Contraintes Environnementales
ZV	Zone Vulnérable

Chapitre A.

Résumé non technique

Ce résumé non technique correspond à une synthèse pédagogique de la présente évaluation, destinée à la consultation du public.

Le résumé non technique accompagne le projet de programme d'actions. Il doit expliquer d'une manière succincte et claire, adaptée à des non-spécialistes, les différentes étapes de l'évaluation environnementale.

Evaluation environnementale du 7^e programme d'actions régional Nitrates

Rapport environnemental

Résumé Non Technique

Cette évaluation, objet du présent rapport, a pour objectif d'évaluer a priori, c'est-à-dire avant qu'il ne soit appliqué, les effets de la mise en œuvre du 7^e programme d'actions régional Hauts-de-France sur l'environnement, en particulier ses effets sur le bon état des masses d'eau.

OBJECTIFS, CONTENU DU PROGRAMME D' ACTIONS ET ARTICULATION AVEC D' AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

CONTEXTE ET OBJECTIFS DU 7^e PROGRAMME D' ACTIONS RÉGIONAL (PAR)

Afin de lutter contre la pollution des eaux par les nitrates, l'Europe a adopté en 1991 la Directive Nitrates, visant à limiter la part agricole de cette pollution.

En France, dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, la mise en œuvre de cette directive a donné lieu, entre 1996 et 2014, à **quatre générations de programmes d'actions départementaux** (Objectif : maîtrise de la fertilisation azotée et gestion adaptée des terres).

Le 20 novembre 2009, la Commission européenne a adressé à la France une mise en demeure dans laquelle elle s'interroge sur la cohérence territoriale des programmes d'actions français – trop grande disparité entre les départements mal justifiée – et le contenu de certaines mesures, jugées incomplètes et insuffisantes pour répondre aux objectifs de la directive.

En réponse à ces griefs, les ministères en charge de l'écologie et de l'agriculture ont refondu l'architecture générale des programmes d'actions et leur contenu. Les programmes d'actions départementaux ont été remplacés, par les programmes suivants :

- **Un programme d'actions national (PAN)** qui définit le contenu minimal de huit mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles dans les zones vulnérables,
- **Des programmes d'actions régionaux (PAR)** qui doivent renforcer et peuvent adapter pour partie le programme d'actions national aux particularités propres de leurs territoires.

À la suite de la réforme territoriale du 16 janvier 2015, des régions ont été fusionnées. Les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ont fusionné pour former la région Hauts-de-France.

Alors que les 5^e PAR étaient à l'échelle de la région Nord-Pas-de-Calais et de la région Picardie, le 6^e PAR et le 7^e PAR ont été établis à l'échelle de la région Hauts-de-France.

Dans notre étude, seul le 7^e programme d'Actions régional (noté PAR dans la suite du rapport) Hauts-de-France est évalué.

LES ZONES SUR LESQUELLES S'APPLIQUENT LE PAR : ZONES VULNERABLES ET ZAR

Zones vulnérables

La délimitation des zones vulnérables est révisée tous les 4 ans à la suite d'une campagne de surveillance de la qualité des eaux d'une durée d'un an.

La 7^e campagne de surveillance s'est déroulée d'octobre 2018 à septembre 2019 et a donné lieu en 2021 à la révision des zones vulnérables. Ce nouveau zonage couvre l'intégralité de la région Hauts-de-France.

Ainsi dans la région, le classement 2021 correspond à un total de 3 789 communes, avec aucune commune déclassée et **97 communes nouvellement classées** par rapport au zonage de 2016. A l'échelle des 5 départements, le territoire des zones vulnérables représente **l'intégralité de la région des Hauts-de-France**, soit une surface de 31 948 km² dont 2 129 510 ha de SAU (source : RGA, 2020), en augmentation par rapport au zonage précédent.

Zones d'actions renforcées

Les **Zones d'action renforcées (ZAR)** doivent être définies dans le cadre du PAR. Les modalités de définition de ces ZAR sont fixées par **l'article R.211-81-1** du Code de l'environnement (modifié en mars 2023 par le décret n° 2023-241). La carte suivante localise les ZAR finalement retenues dans le cadre du 7^e PAR. S'agissant de zones pour lesquelles l'enjeu de qualité d'eau est prégnant, des mesures de renforcement complémentaires sont à définir sur ces ZAR. Dans le cadre du 7^e PAR des Hauts-de-France, deux catégories de ZAR ont été définies :

- **ZAR de catégorie 1** qui correspondent aux captages dont la teneur en nitrates est supérieure ou égale à 50 mg/L en percentile 90 ;
- **ZAR de catégorie 2** qui correspondent :
 - o Aux captages dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L et avec tendance confirmée à la hausse ;
 - o Et aux captages du précontentieux nitrates EDCH qui ne sont pas déjà compris dans les ZAR de catégorie 1 et 2.

Tableau n°1. Captages retenus en ZAR

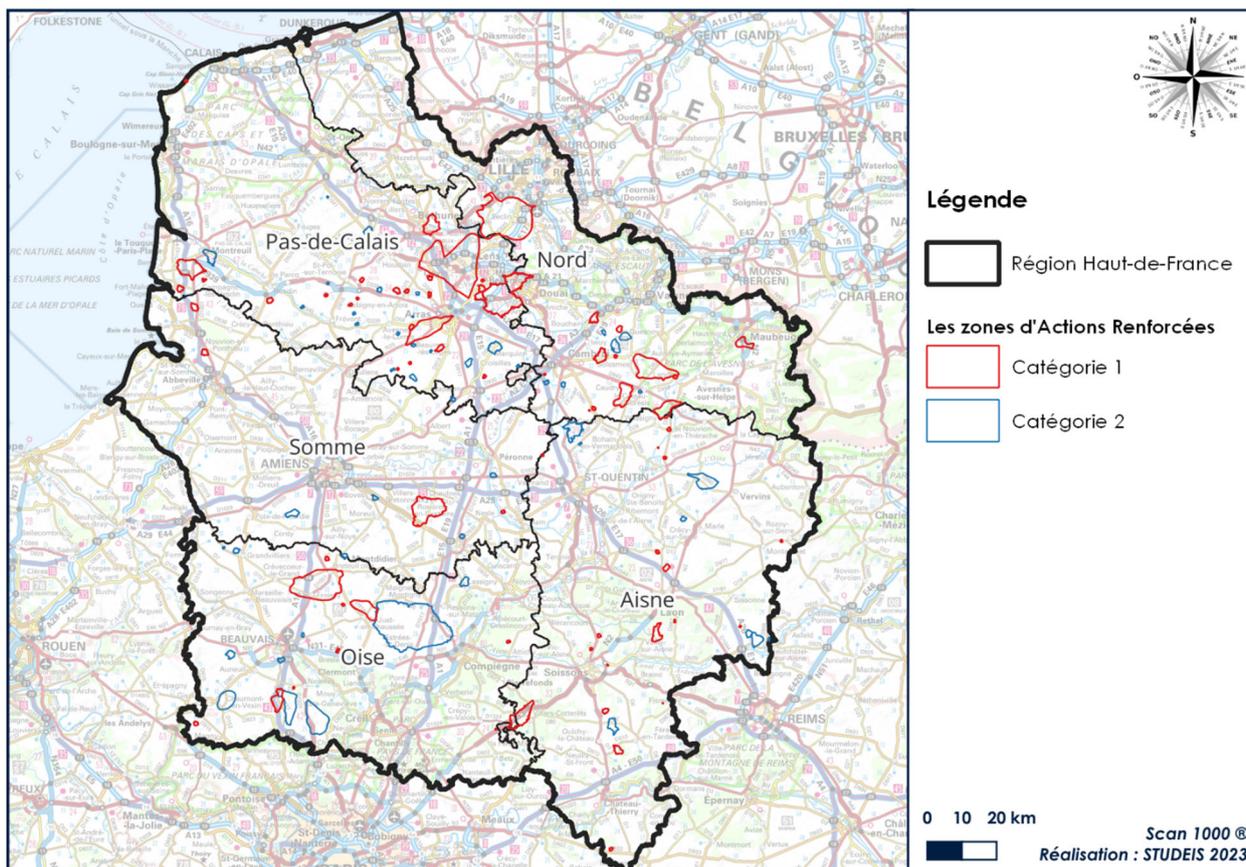
Département	Nom de la ZAR (Nombre de captages)	Nature du périmètre de la Zone d'actions renforcées	Surface (ha)
ZAR de catégorie 1			
Aisne (19 captages concernés)	Captage de Amifontaine (1)	PPE	24,46
	Captage de Barenton-Cel (1)	PPE	235,74
	Captage de Bruyères-et-Monberault (1)	PPE	25,6
	Captage de Bucy-le-Long (1)	PPE	12,07
	Captage de Chevregny (1)	PE	877,96
	Captage de Coincy (1)	AAC	436,39
	Captage de Droizy (2)	PPE	193,18
	Captage d'Etreux (1)	PPE	82,03
	Captage de Jeancourt (1)	PPE	26,48
	Captage de Lesquelles-Saint-Germain (1)	PPE	53,91
	Captage de Leuilly-sous-Coucy (1)	PPE	79,93
	Captage de Leury (1)	PPR	44,68
	Captage de Pouilly-sur-Serre (1)	PPE	77,1
	Captage de Saint-Thibault (1)	PPE	3,38
	Captage de Soize (1)	PPE	28,78
	Captage de Tupigny (1)	PPE	4,98
Captage de Viels-Maisons (2)	PPE	71,84	
Nord (26 captages concernés)	Captage de Avesnes-les-Aubert (1)	PC	910,89
	Captage de Cantaing/Escaut (1)	PPE	19,74
	Captage de Catillon-sur-Sambre (1)	AAC	2011,98
	Captage de Landrecies (1)	AAC	103,24

Département	Nom de la ZAR (Nombre de captages)	Nature du périmètre de la Zone d'actions renforcées	Surface (ha)
	Captage de Limont-Fontaine (1)	AAC	900,02
	Captage de Malincourt (1)	PPE	7,86
	Captage de Neuville-sur-Escaut (2)	PC	476,73
	Captage de Neuville (1)	AAC	5448,48
	Captage de Saint-Vaast-en-Cambrésis (1)	PPE	55,88
	Captage de Catillon-sur-Sambre-rejet de Beaulieu (2)	AAC	218,64
	Captage de Walincourt-Selvigny (1)	PPE	80,67
	Champ captant d'Inchy-Troisvilles (1)	AAC	2067,56
Oise (13 captages concernés)	Champ captant du Sud de Lille (12)	AAC	15489,25
	Captage d'Esquennoy (1)	PPE	94,79
	Captage de Etouy (1)	PPE	19,13
	Captage de Francastel (1)	AAC	10113,09
	Captage de Gondreville (1)	PPE	12,85
	Captage de Litz (1)	PPE	40,92
	Captage de Litz F4 (1)	PPE	25,3
	Captage de Saint-Crepin-au-Bois (1)	AAC	55,48
	Captage de Saint-Crepin-Ibouillers (1)	AAC	1389,98
	Captage de Saint-Just-en-Chaussée (1)	AAC	2449,37
	Captage de Silly-Tillard (1)	PPE	20,95
	Captage de Vauciennes (1)	AAC	2558,96
	Captage de Vaudancourt (1)	PPE	111,42
Pas-de-Calais (49 captages concernés)	Captage de Wavignies (1)	PPE	46,88
	Captage d'Aubigny-en-Artois (1)	PPE	98,43
	Captage de Ablain St. Nazaire (2)	PPE	123,91
	Captage de Arras (2)	AAC	4667,69
	Captage de Bienvillers-au-Bois (1)	PPE	38,88
	Captage de Bunéville (1)	PPE	62,08
	Captage de Conchil-le-Temple (1)	AAC	244,18
	Captage de Croisette (1)	PPE	51,46
	Captage de Ficheux (1)	PPE	275,59
	Captage de Fresnoy-en-Gohelle (1)	PC	298,31
	Captage de Le Quesnoy-en-Artois (1)	PPE	204,97
	Captage de Mont St. Eloi (1)	PPE	106,23
	Captage de Oppy (1)	PC	491,66
	Captage de Ostreville (1)	PPE	101,81
	Captage de Roussent (1)	AAC	56,32
	Captage de Rouvroy Acheville (1)	PPE	35,3
	Captage de Savy-Berlette (1)	PPE	221,99
	Captage de Souastre (1)	PPE	29,71
	Captage de Ternas (1)	PPE	39,72
	Captage de Vaulx Vraucourt (1)	PPE	62,57
	Captage de Wanquetin (1)	PPE	136,91
	Captage de Wissant (1)	PPE	42,34
	Captages de Beuvry (2)	PC	1692,17
Champ captant d'Airon-Saint-Vaast (3)	AAC	2860,21	
Champ captant de Escrebieux-captage de Izel-les-Esquerchin, Neuvilleuil, Quiery-la-Motte (7)	AAC	9430,5	
Somme (6 captages concernés)	Champ captant de Lens-Lievain (14)	AAC	18031,72
	Captage de Saily-Flibeaucourt (1)	PPE	269,19
	Captage de Voyennes (1)	PPE	71,16
	Captage de Vron (1)	PPE	330,05
	Champ captant de Caix (3)	AAC	5349,15
ZAR de catégorie 2			
Aisne (10 captages concernés)	Captage de Beaufort (1)	PPE	28,92
	Captages de Beugneux (2)	PC	768,78
	Captage de Chafillon-les-Sons (1)	PPE	153,75
	Captage de Villeneuve-sur-Aisne (1)	AAC	910,4
	Captage de Wiege-Faty (1)	AAC	2118,97
	Captage d'Estrées (1)	PPR	38,09
	Captage d'Everignicourt (1)	PPE	36,69
	Captages de Gouy (1)	PC	1772,36
Nord (7 captages concernés)	Captage de Prouvais (1)	PPE	272,26
	Captage d'Avesnes le Sec (1)	AAC	112,02
	Captage de Marcoing (1)	PPE	123,54
	Captage de Rumilly-en-Cambrésis (1)	AAC	131,28
	Captage de Saint-Aubert (1)	PPE	34,65
	Captage du Cateau-Cambrésis (1)	PPE	50,31
	Captages de Saulzoir (1)	AAC	536,4
Oise	Captages de Saulzoir (1)	AAC	660,81
	Captage d'Allonne (1)	PPE	212,24

Département	Nom de la ZAR (Nombre de captages)	Nature du périmètre de la Zone d'actions renforcées	Surface (ha)
(13 captages concernés)	Captage de Chaumont-en-Vexin (1)	AAC	2121,62
	Captage de Dieudonné (1)	AAC	4226,26
	Captage de Lassigny (1)	AAC	464,15
	Captage de Nivillers (1)	PPE	71,39
	Captage de Sarcus (1)	PPR	33,64
	Captage de Sarnois (1)	AAC	201,97
	Captage d'Ons-en-Bray (1)	AAC	393,31
	Captages de Laboisière-en-Thelle et Méru (3)	AAC	2927,97
	Captages de Moyenneville et Baugy (2)	AAC	23577,56
Pas-de-Calais (20 captages concernés)	Captage de Bailleuval (1)	PPE	77,32
	Captage de Beaumerie-Saint-Martin (1)	PC	932,42
	Captage de Croix-en-Ternois (1)	PPE	34,48
	Captage de Enquin-lez-Guinegatte (1)	AAC	16,29
	Captage de Ferfay (1)	PPE	305,51
	Captage de Fillièvres (1)	PPE	51,6
	Captage de Fossex (1)	PPE	49,66
	Captage de Frévin-Capelle (1)	PPE	68,11
	Captage de Hendecourt-les-Cagnicourt (1)	PC	882,37
	Captage d'Hénu (1)	PPE élargi	57,96
	Captage de Ransart (1)	PPE	31,31
	Captage de Tincques (1)	PPE	140,59
	Captage de Warlencourt-Eaucourt (1)	PPE	122,6
	Captage d'Estrée-Wamin (1)	PPE	55,5
	Captage d'Hebuterne (1)	PPE	211,3
	Captage d'Houvin-Houvigneul (1)	PPE	52,32
	Captage d'Inchy-en-Artois (1)	PPE	46,16
	Captages de Montenescourt (2)	PPE	15,14
	Captage de Saint-Léger (1)	PPE élargi	292,76
Somme (7 captages concernés)	Captage de Bertheaucourt les Thennes (1)	PPE	164,11
	Captage de Brie et Mesnil-Bruntel (2)	AAC	175,66
	Captage de Folleville (1)	PPE	172,53
	Captage de Gruny (1)	PPE	141,64
	Captage de Saint-Sauveur (1)	PPR	20,1
	Captage d'O-de-Selle (1)	AAC	545,41

AAC : Aire d'alimentation de Captage/PPE : Périmètre de protection éloigné/PPR : Périmètre de protection rapprochée

Cartographie n°1. Localisation des ZAR du 7^e PAR



Il y a donc 113 ZAR en catégorie 1 et 57 ZAR en catégorie 2 dans la région Hauts-de-France. Les ZAR représentent une surface totale de 138 750 ha (4% du territoire régional)

CONTENU DU 7^E PROGRAMME D' ACTIONS RÉGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Deux catégories de mesures sont présentes dans le 7^e programme d'actions : celles applicables à l'ensemble de la zone vulnérable et celles applicables uniquement sur les zones d'action renforcée.

Mesures applicables sur toute la zone vulnérable (ZV)

Tableau n°2. Mesures du 7^e programme d'actions régional – applicables à l'ensemble de la ZV

Mesures	Nature du renforcement dans le cadre du PAR
Mesure 1 : Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés	<p><u>Calendrier :</u> Les renforcements prévus par le 7^e PAR concernent les épandages sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Culture principale implantée à l'automne (hors colza) et récoltée l'année suivante pour les effluents de type III (exception pour orge d'hiver, escourgeon et lin d'hiver) ; – Culture principale de colza récoltée l'année suivante pour les effluents de type III ; – Sur la vigne pour les effluents de type II et III ; – Sur les légumes implantés à partir du 1^{er} juin pour les effluents de type III.
	<p><u>Encadrement des natures et doses d'engrais :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace en été par ha à compter du 1^{er} juillet. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote de l'azote présent sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1^{er} juillet et le 31 août ; – Sur colza, un apport d'un maximum de 30 unités d'azote supplémentaires sous forme minérale, en végétation à partir du stade « 4 feuilles » est possible entre le 15 août et le 14 octobre inclus, dans les situations décrites dans le programme d'actions national : – Il n'est pas réalisé d'apport de fertilisant azoté de types 0, I.a, I.b et II avant le 1^{er} septembre correspondant à plus de 30 unités d'azote efficaces ; <ul style="list-style-type: none"> o Et/ou le semis du colza est réalisé avant le 25 août ; o Et/ou au moins une des conditions suivantes est respectée ; o Implantation du colza après un précédent céréale à pailles avec résidus de culture enfouis et fréquence historique d'apport de fertilisants de types 0, I.a, I.b et II inférieure à une année sur trois ; o Ou sols à faible disponibilité en azote (précisés par l'arrêté spécifique GREN).
	<p><u>Flexibilité agrométéorologique :</u></p> <p>La date de fin de période d'interdiction d'épandage peut être avancée de deux semaines dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 janvier 2023 et dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Epandages de fertilisants de type II sur culture annuelle et colza ; – Epandages de fertilisants de type III sur colza, sur prairies permanentes implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne.
Mesure 7 : Couverture des sols	<p><u>Espèces autorisées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Couvert d'interculture exporté ou couvert végétal soit fauché soit récolté soit pâturé ; – Couvert d'interculture non exportés ; – Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont également autorisées dans la limite de 20 % des surfaces de l'exploitation pour les intercultures longues situées en zones vulnérable
	<p><u>Date limite d'implantation d'un couvert d'interculture :</u> 20 septembre</p> <p>Si en raison d'une récolte tardive ou pour finaliser un faux semis, il n'est pas possible d'implanter le CI avant le 20/09, l'exploitant doit le déclarer avant le 20/09. S'il s'avère que finalement il lui est impossible d'implanter le couvert, obligation d'information avant le 1^{er} novembre et de réalisation/transmission d'un Reliquat Début Drainage (RDD) sur la parcelle concernée</p>
	<p><u>Dérogation à l'obligation d'implanter un couvert d'interculture :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Si le taux d'argile est supérieur à 31%. Une analyse de sol granulométrique justifiant du taux d'argile pour chaque îlot concerné est demandée ; – Sur les îlots culturaux avec un épandage de boues de papeterie ayant un CN > 30 qui n'est pas obtenue à partir d'un mélange de boues issues de différentes unités de production ;

Mesures	Nature du renforcement dans le cadre du PAR
	<ul style="list-style-type: none"> – En cas d'infestations de la parcelle pas des espèces exotiques envahissantes. <p><u>Cas du maïs grain et sorgho :</u> Dans le cas d'une interculture longue, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain ou de sorgho grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivants la récolte.</p> <p><u>Epanchages de fertilisants organique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – L'épandage de fertilisants azotés organiques sur un couvert d'interculture est autorisé uniquement pour les espèces à développement rapide, à l'exception du mélange de légumineuses entre elles ; – S'il s'agit d'un mélange, d'autres espèces peuvent être introduite dans la composition du mélange d'espèce à développement rapide dans la limite de 20% (en masse) de la totalité du mélange ; – Tout épandage de fertilisants azotés est interdit sur les repousses. <p><u>Indicateurs de risque de lixiviation en absence de couvert en interculture longue :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Toute dérogation à l'obligation d'implanter un couvert d'interculture doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la DDT ; – Indicateur de lixiviation ; – Reliquat Début Drainage. <p><u>Date limite de destruction :</u> 1^{er} novembre et maintenus au moins 8 semaines entre la date de semis et la date de destruction.</p> <p><u>Dérogation à la date limite de destruction d'un couvert :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour les sols avec un taux d'argile entre 28 et 31%, il est possible de raccourcir la durée d'implantation à 4 semaines en réalisant une déclaration et une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour une unité homogène ; – Pour un couvert monté à floraison ou broyé sur sa partie aérienne avant le 1^{er} novembre à condition que la durée de 8 semaines soit bien respectée ;
<p>Mesure complémentaire : Gestion adaptée des terres</p>	<ul style="list-style-type: none"> – La conversion des prairies permanentes en un autre couvert est interdite en zones humides, dans les périmètres de protection de captage, dans les aires d'alimentation de captage et sur les sols dont la pente est supérieure à 7%. – Par dérogation au cas précédent, un agriculteur peut bénéficier d'une autorisation individuelle de conversion d'une prairie permanente située dans une aire d'alimentation de captage ou sur un sol dont la pente est supérieure à 7% . Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'implantation d'une surface en prairie au moins équivalente à la surface convertie : <ul style="list-style-type: none"> o dans la même aire d'alimentation de captage ou dans une zone en pente de plus de 7 % ; o avec obligation de la maintenir pendant une durée d'au moins 5 ans à partir de la date d'implantation. o en respectant les modalités pratiques définies annuellement par arrêté préfectoral – Ailleurs, il est institué un régime d'autorisation de conversion des prairies permanentes dont les modalités seront fixées annuellement par l'arrêté préfectoral.

Les principales évolutions entre le 6^e PAR et le 7^e PAR relèvent de la mise en adéquation du PAR avec les nouvelles terminologies et typologies du PAN pour classer les fertilisants et les occupations du sol.

Mesures applicables sur les zones d'actions renforcées (ZAR)

Les mesures retenues sont applicables dans toutes les ZAR et sont les suivantes :

Tableau n°3. Mesures de renforcement retenues dans les ZAR de la région Hauts de France

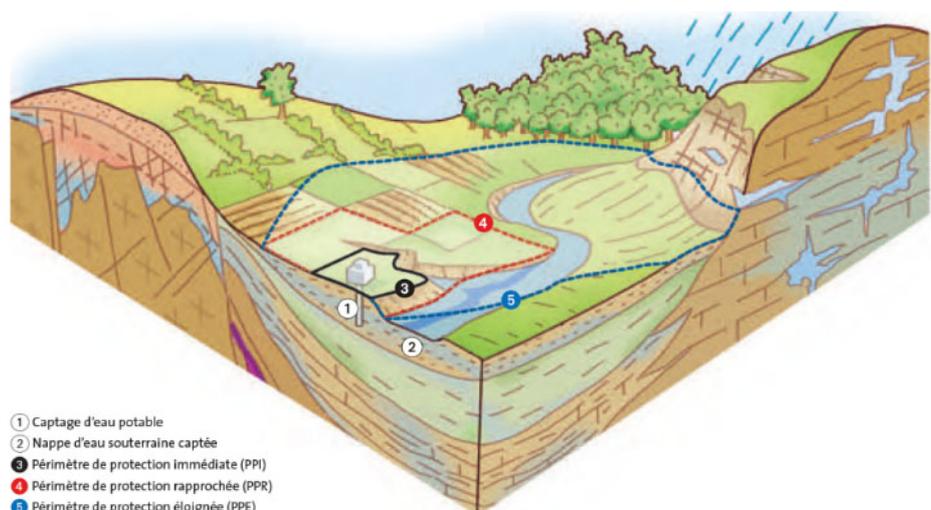
Mesure		Contenu de la mesure	
Mesure obligatoire	Couverts interculture	Le couvert d'interculture est obligatoire et ne peut être obtenu par des repousses de céréales hormis si le taux d'argile est supérieur à 31%. Aucune dérogation n'est possible. Le report de l'implantation du couvert d'interculture reste toutefois possible.	
2 mesures à choisir parmi les 4 ci-contre :	Règle concernant la durée d'implantation du couvert intermédiaire	La durée d'interculture minimum est rallongée de 4 semaines. La durée de couverture minimale est donc de 12 semaines	
	Règle de fractionnement de la fertilisation sur céréales	L'épandage des fertilisants azotés sur céréales doit être fractionné et le dernier apport doit être ajusté à l'aide d'un outil d'aide à la décision	
	Règles d'incorporation du fertilisant	Les fertilisants des plantes sarclées doivent être incorporés au semis.	

Mesure	Contenu de la mesure
Règle sur l'investissement de l'exploitant	l'exploitant est inscrit dans une démarche volontaire, encadrée et reconnue par l'administration, visant à améliorer la qualité de l'eau vis-à-vis du paramètre « nitrates »

L'exploitant signale à la DDT(M) du siège de son exploitation les 2 mesures complémentaires à l'obligation d'implantation d'un couvert ou d'interdiction des repousses qu'il choisit avant le 30 juin 2024. L'exploitant a la possibilité de changer ces mesures en cours de programme, il doit dans ce cas en informer l'administration.

Les mesures associées à ces captages sont appliquées sur l'aire d'alimentation du captage (AAC) ou, à défaut, sur les périmètres de protection.

Figure n°1. Périmètres de protection de captage et aire d'alimentation de captage



ARTICULATION DU PAR AVEC D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Le rapport environnemental comprend une analyse des interactions du 7^e PAR avec d'autres plans et programmes¹ et avec les documents d'urbanisme. Il doit permettre de s'assurer que les objectifs du PAR sont compatibles avec ceux définis par ces autres documents. Les plans et programmes suivants ont été retenus pour l'analyse :

- Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- Directive cadre sur l'eau (DCE),
- Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),
- Plan climat air énergie territorial (PCAET),
- Programme d'actions National Directive Nitrates (PAN).

Par ailleurs, les plans, directives ou programmes suivants ont également été intégrés à l'analyse, car pouvant présenter un lien évident avec le PAR :

- Politique Agricole Commune (PAC) et les actions incitatives financées dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH),
- Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE),
- Dispositions nationales relatives à l'épandage (ICPE et RSD),
- La convention OSPAR,
- Directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) et document stratégique de façade (DSF),
- Plan de Protection e l'Atmosphère (PPA).

¹ Plans et programmes visés à l'article R.122-17 du code de l'environnement

Le rapport détaille l'analyse réalisée pour chacun de ces plans et programmes. La conclusion d'ensemble est la suivante :

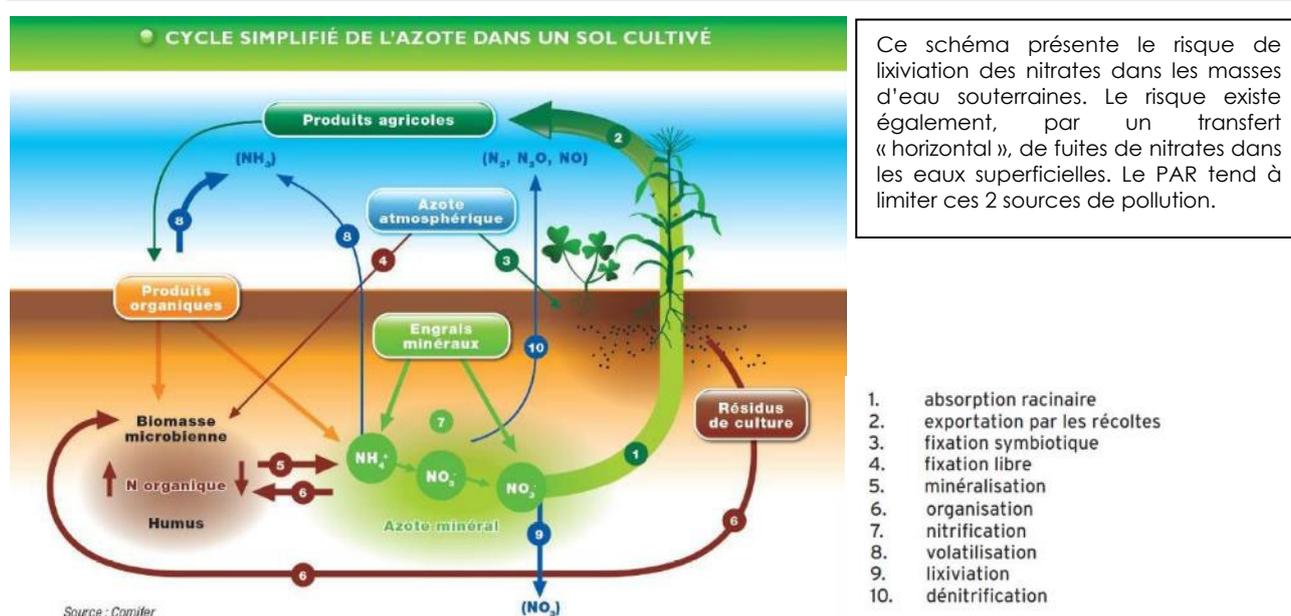
Le 7^e PAR est **cohérent et compatible avec l'ensemble des Plans et Programmes retenus.**

ETAT DES LIEUX ENVIRONNEMENTAL ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La Directive Nitrates a pour objectif de limiter la pollution des masses d'eau par les Nitrates d'origine agricole. Le cycle de l'azote en milieu agricole permet de mieux comprendre les leviers sur lesquels agir.

Figure n°2. Cycle simplifié de l'azote en milieu agricole (Source : COMIFER)



INVENTAIRE ET DESCRIPTION DES MILIEUX AQUATIQUES CONCERNES PAR LA ZONE VULNERABLE

Les zones vulnérables sont concernées par 37 masses d'eau souterraine et traversées par de nombreux cours d'eau. La présence de zones humides est également relevée pour l'ensemble des zones vulnérables.

VULNERABILITE DES RESSOURCES EN EAU

D'un point de vue qualitatif, les aquifères les plus vulnérables sont les nappes alluviales et les nappes situées à faible profondeur. En effet ces dernières sont sensibles aux infiltrations et à la qualité des cours d'eau. Les deux problématiques majeures touchant les eaux souterraines sont la contamination par les **nitrates** et par les **pesticides**.

Parmi les 37 masses d'eau souterraine en zone vulnérable, 27 sont concernées par un report de l'échéance d'atteinte du bon état à 2027 (échéance initiale donnée par la Directive Cadre sur l'Eau : 2015), pour le paramètre nitrates ou conjointement pour les nitrates et pesticides.

Teneur en Nitrates des eaux : 6^e campagne de surveillance

Une campagne de surveillance est réalisée tous les quatre ans pour suivre les teneurs en nitrates des eaux superficielles et souterraines. Les résultats issus de la 7^e campagne de surveillance (octobre

2018 à septembre 2019), en comparaison avec la campagne précédente, sont d'une manière générale associés aux conclusions suivantes :

- Présence des nitrates encore marquée ;
- Evolution des teneurs en nitrate dans les eaux superficielles variable selon les secteurs, avec une tendance à l'amélioration au nord de la région et une légère dégradation au sud-ouest ;
- Augmentation des teneurs en nitrates pour certains secteurs déjà dégradés en particulier pour les eaux souterraines ;
- Densification du réseau de suivi, en particulier au Nord de la région.

Eutrophisation des eaux

Ce phénomène, en lien avec des excès en azote et phosphore dans les cours d'eau, conduit à une diminution de la biodiversité floristique et faunistique et peut mener à terme à la disparition de l'écosystème.

En Hauts de France, les phénomènes d'eutrophisation sur les moyens et petits cours d'eau sont de plus en plus marqués. Spécifiquement dans les zones vulnérables en région Hauts de France, 8 zones sensibles à l'eutrophisation sont recensées. Le classement des zones sensibles à l'eutrophisation est à l'origine issu de l'application de la Directive européenne relative à l'épuration des Eaux Résiduaires Urbaines (ERU).

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT : SCENARIO TENDANCIEL

Synthèse de l'état initial et perspective d'évolution

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale du PAR doit comprendre une description :

- De l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné ;
- Des perspectives de l'évolution probable de l'environnement en absence de mise en œuvre du programme ;
- Des principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le programme et des caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre.

Dans la situation particulière présente, deux programmes sont révisés simultanément : Le Programme d'actions National pour lutter contre les nitrates d'origines agricoles (PAN), et le programme d'actions Régional (PAR) objet de la présente évaluation environnementale.

Dans le cas présent, il a été décidé de s'intéresser à l'évolution de cette thématique dans le cas où le 6^e PAN et le 6^e PAR ne seraient pas révisés (situation de référence actuelle) et aux perspectives d'évolution apportées par le 7^e PAN (effets attendus issus de l'évaluation environnementale du 7^e PAN).

Au regard des tendances actuelles, l'évaluation des enjeux vise à déterminer si le 7^e PAN est suffisant pour atteindre les objectifs de qualité relatifs aux différentes composantes de l'environnement ou au contraire s'il doit faire l'objet d'un renforcement par le PAR.

Les enjeux environnementaux pour l'élaboration du nouveau PAR sont déterminés via le croisement entre les perspectives d'évolution amenées par le 7^e PAN et le niveau de priorité des thématiques environnementales, au vu de l'état actuel de l'environnement. L'impact attendu du nouveau PAR sur la thématique environnementale entre également en compte.

Conclusion

L'analyse de l'évolution tendancielle des composantes de l'environnement reste délicate, car réalisée sur base de l'état initial actuel, qui ne peut pas être considéré comme réellement stable (temps de retour du milieu pour une mise en application de l'intégralité du dispositif actuel qui reste récente, nouveau zonage récent).

L'analyse des données des 6^e et 7^e campagnes de surveillance laisse supposer une lente tendance à l'amélioration. Néanmoins, les objectifs de qualité d'eau sont encore loin d'être atteints avec en zone vulnérable :

- La qualité de l'eau est encore menacée par les nitrates et les produits phytosanitaires, la situation pour le phosphore tendrait à s'améliorer ;
- Les efforts menés sur les secteurs d'AAC et la participation de nouvelles actions et réglementations iraient dans le sens d'une amélioration de la santé humaine même si les temps de réponse des milieux nuancent cette affirmation ;
- Les phénomènes d'eutrophisation devraient se poursuivre ;
- La biodiversité terrestre et aquatiques subissent encore actuellement des pressions fortes ce qui irait dans le sens d'une tendance à la dégradation ;
- Les perspectives d'évolution sont incertaines en matière de qualité de l'air et de climat ;
- Les pressions sur les sols sont fortes avec :
 - o Un aléa érosif moyen/fort/très fort sur une partie importante de la région donc sensible à l'absence de couverture des sols,
 - o Et une baisse des teneurs en matières organiques.

Les perspectives du scénario de référence justifient a priori une **modification du dispositif actuel pour répondre aux enjeux environnementaux** et notamment pour la restauration et de préservation de la qualité de l'eau sur le paramètre nitrate.

Les gains environnementaux du 7^e PAN par rapport au 6^e PAN varient en fonction des mesures. Il apparaît nécessaire d'adapter et de renforcer les mesures qui le permettent, dans le cadre du 7^e PAR, pour s'assurer qu'elles concourent le plus efficacement possible à l'atteinte des objectifs de qualité d'eau sans avoir d'impact négatif sur les autres thématiques environnementales.

JUSTIFICATION DU PROGRAMME D' ACTIONS ET ALTERNATIVES

L'élaboration du 7^e PAR a été menée sur la base de réunions de concertation associant l'ensemble des acteurs concernés.

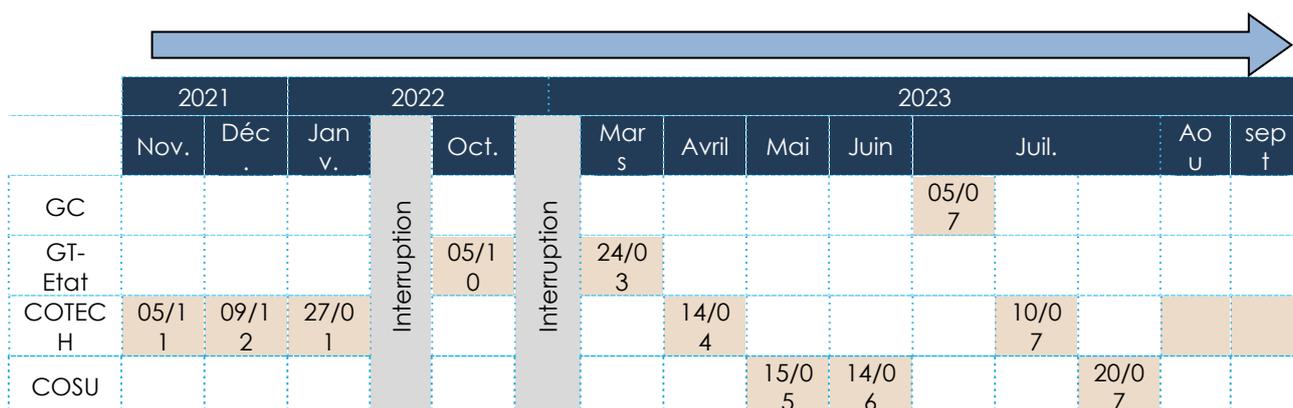
MODALITES DE CONCERTATION

De nombreux acteurs régionaux, départementaux et locaux ont été associés à la démarche de définition du 7^e programme d'actions de la Directive nitrates. Cette méthode de travail associant différents acteurs de l'eau, de l'environnement, de l'agriculture répond aux principes de la Directive Cadre sur l'Eau qui attend une plus grande participation des acteurs de l'eau et du public dans les processus décisionnels en matière d'eau et d'environnement.

Le planning de la concertation est repris sur le schéma suivant. Sur ce planning, et de manière à en faciliter la lecture, les groupes ont été notés de la manière synthétique suivante :

- **GC** : Groupe de concertation,
- **COTECH** : Comité technique,
- **GT Etat** : Groupe de travail Etat,
- **COSU** : Comité de suivi.

Figure n°3. Planning de la concertation jusqu'à élaboration du programme d'actions régional en région Hauts-de-France



Les groupes de travail ont commencé à se réunir de septembre 2021 à janvier 2022. Le report de la publication des textes nationaux (PAN, arrêté encadrant les PAR et "décret ZAR") puis la demande de suspension des travaux de révision des PAR par les ministères en janvier 2022 ont également mené au report du travail sur le PAR. A partir de la relance de la concertation régionale, les travaux d'écriture du PAR ont fait l'objet de nombreuses réunions et échanges sur la période de fin mars à début septembre 2023.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR LE CHOIX DES ZAR ET DES PERIMETRES

Détermination des ZAR

Les **Zones d'action renforcées (ZAR)** doivent être définies dans le cadre du PAR. Les modalités de définition de ces ZAR sont fixées par **les articles R.211-81-1 (critères de qualité d'eau) et R.211-81-1-1 (délimitation)** du Code de l'environnement. Cet article a fait l'objet d'une modification en mars 2023 par le décret n° 2023-241 nommé « décret ZAR » dans le présent rapport.

L'enjeu est élevé sur les ZAR : **enjeux de santé publique**, outil réglementaire permettant d'agir sur des captages d'eau potable contaminés par les nitrates, dont des captages prioritaires. L'objectif est de sélectionner des captages qui feront l'objet d'une action renforcée dans le cadre du PAR au vu de l'enjeu de qualité d'eau.

Les critères qui ont été pris en compte pour le choix des ZAR sont :

- **La qualité de l'eau et son évolution** (en prenant en compte, le cas échéant, des données locales complémentaires, notamment dans le cas de suivis locaux de captages prioritaires) ;
- Les **éléments de dynamique de territoire** (prise en compte de la dynamique des captages prioritaires, regroupement de certaines ZAR) ;
- **Le nombre de ZAR concernées** (en lien avec l'acceptabilité par la profession, mais aussi dans l'idée de porter une ambition sur les mesures en ZAR).

Un **pré-classement** a été établi à partir des teneurs en nitrates des captages de la région (spécifiquement pour les ZAR de catégorie 1 sur la base du calcul du percentile 90) calculé avec les données de l'ARS sur 4 années. Il a permis d'identifier 3 types de ZAR :

- Les ZAR de catégorie 1 dont la teneur en nitrate est supérieure ou égale à 50 mg/L ;
- Les ZAR de catégorie 2 comprenant :
- Les ZAR dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 mg/L avec une tendance à la hausse ;
- Les ZAR complémentaires dont **les captages appartiennent au précontentieux nitrate EDCH** et qui ne sont pas déjà pris en compte dans les ZAR de catégorie 1 ou 2.

Remarque : Les ZAR pour lesquelles il y avait trop peu de données pour établir une tendance ont été enlevés.

Enfin, 113 captages correspondant à 72 ZAR de catégorie 1 ont été retenus et 57 captages correspondant à 51 ZAR de catégorie 2.

Définition des périmètres

Les périmètres des ZAR sont fixés par le décret ZAR de mars 2023. Le zonage requis est l'AAC, ou à défaut le PPE, ou à défaut le PPR puis la commune.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR LE CHOIX DES MESURES RETENUES

Mesures applicables en zone vulnérable

Les critères qui ont été retenus lors du choix des mesures du 7^e PAR sont présentés ci-dessous :

- **Pertinence agronomique :** le 7^e PAR doit être adapté à l'ensemble des zones vulnérables de la région Hauts de France et doit répondre à leurs réalités agronomiques. D'autre part, elle ne doit pas être en contradiction avec les connaissances techniques et scientifiques en agronomie ;

- **Lisibilité** : la mesure doit être facilement compréhensible et donc facilement comprise par les exploitants ;
- **Faisabilité technique, applicabilité** : le 7^e PAR doit être applicable et appliqué compte tenu de la diversité des systèmes (sans atteinte aux équilibres techniques, économiques et sociaux des exploitations) et rapidement mise en œuvre ;
- **Efficacité environnementale** : le 7^e PAR doit garantir un niveau de protection de l'environnement équivalent à celui obtenu par le 6^e PAR. Le PAR doit permettre une amélioration de la qualité de l'eau ;
- Cohérence avec les autres réglementations, plans et programmes ;
- **Contrôlabilité** : la mesure doit être facilement contrôlable (en termes de compétence à acquérir pour le contrôleur, de temps et de faisabilité pratique, d'objectivité).

Mesures applicables en Zones d'Actions renforcées

Le bilan du 6^e PAR a fait remonter la question de la pertinence d'établir une liste de mesure identique pour toutes les ZAR. Cette stratégie avait été adoptée dans le cadre du PAR 6 et reste effective pour le 7^e PAR.

Les représentants de la profession agricole souhaitent que les exploitations aient le choix dans un catalogue de mesures.

Les critères de choix des mesures en ZAR restent identiques aux critères généraux du PAR, mais avec une ambition plus forte. Une attention particulière est portée sur l'efficacité environnementale en cohérence avec l'enjeu associé.

ANALYSE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS RÉGIONAL

EFFETS COMBINÉS DE L'ENSEMBLE DES MESURES DU PROGRAMME D' ACTIONS RÉGIONAL

Les tableaux ci-dessous reprennent l'analyse précédemment réalisée pour chaque mesure. Il synthétise l'effet global pour chaque thématique de l'application du PAR en zone vulnérable et en ZAR. Les mesures sont présentées de la façon suivante :

- Mesure 1 : calendrier d'épandage ;
- Mesure 3 : équilibre de la fertilisation azotée ;
- Mesure 7 : couverture des sols ;
- Mesure 8 : bandes enherbées ;
- Mesure de gestion adaptée des terres : Mesure sur le retournement des prairies ;
- Mesures ZAR :
 - o Gestion des couverts,
 - o Gestion des fertilisants,
 - o Investissement de l'exploitant.

Les impacts sont notés :

- 0 pour impact nul,
- « + » pour impact positif,
- « - » pour impact négatif,
- « -/+ » En cas d'effets positifs et négatifs avec l'impossibilité de qualifier l'effet global.

Tableau n°4. Effets cumulés des mesures du PAR en zone vulnérable et en ZAR sur les composantes environnementales

Composantes de l'environnement	Mesure en zone vulnérable						Mesure en ZAR			
	M1	M3	M7	M8	Prairies	Synthèse ZV	Couverts	Fertilisants	Investissement exploitant	Synthèse ZAR
Nitrates	+	0	+	0	+	+	+	+	+	+
Produits phytosanitaires	+	0	-/+	0	+	+	+	0	0	+

Composantes de l'environnement	Mesure en zone vulnérable						Mesure en ZAR			
	M1	M3	M7	M8	Prairies	Synthèse ZV	Couverts	Fertilisants	Investissement exploitant	Synthèse ZAR
Matières phosphorées	+	0	+	0	+	+	+	+	0	+
Eutrophisation	+	0	+	0	+/-	+	+	+	0	+
Aspect quantitatif	0	0	-/0	0	0	-/0	0	0	0	0
Biodiversité aquatique	+	0	+	0	+/-	+	+	+	0	+
Santé humaine	+	0	+	0	+/-	+	+	+	0	+
Air	0/-	0	-/+	0	+	-/+	+	+	0	+
Climat GES	0	0	+	0	+	+	+	-	0	-/+
Sols	0	0	+	0	+	+	+/-	-	0	-/+
Biodiversité terrestre	0	0	+	0	+	+	+	0	0	+
Paysage	0	0	+	0	+	+	+	0	0	+

Le PAR est donc cohérent avec son objectif de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines et des eaux douces superficielles spécifiques aux zones vulnérables.

Pour la plupart des autres composantes non visées par le PAR, il présente des intérêts complémentaires.

Les symboles -/+ attirent l'attention sur des problématiques particulières qui pourraient dégrader de façon notable l'effet positif de du PAR. La plupart du temps, l'absence des connaissances fines des pratiques actuelles ne permet pas d'évaluer le poids de ces effets négatifs.

L'analyse de ces effets s'entend dans le cas de l'application effective des mesures du PAR. Cette validation a priori devra en effet s'accompagner d'une application effective pour réellement présenter les effets attendus.

Pour que le PAR remplisse ses objectifs, les moyens mis en œuvre pour aider à son application, par la communication notamment, apparaissent ainsi primordiaux.

EVALUATION DES INCIDENCES DU PAR SUR LES ZONES NATURA 2000

L'évaluation des incidences du programme d'actions régional sur les sites Natura 2000 consiste à analyser si les dispositions du 7^e PAR porteront ou non atteinte de manière significative aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire qui ont conduit à la désignation des sites présents ou à proximité des zones vulnérables. Le cas échéant, si des impacts significatifs sont relevés, l'analyse évalue les mesures compensatoires mises en place.

SITES CONCERNES EN ZONE VULNERABLE

Sites Natura 2000 présents en Zone vulnérables

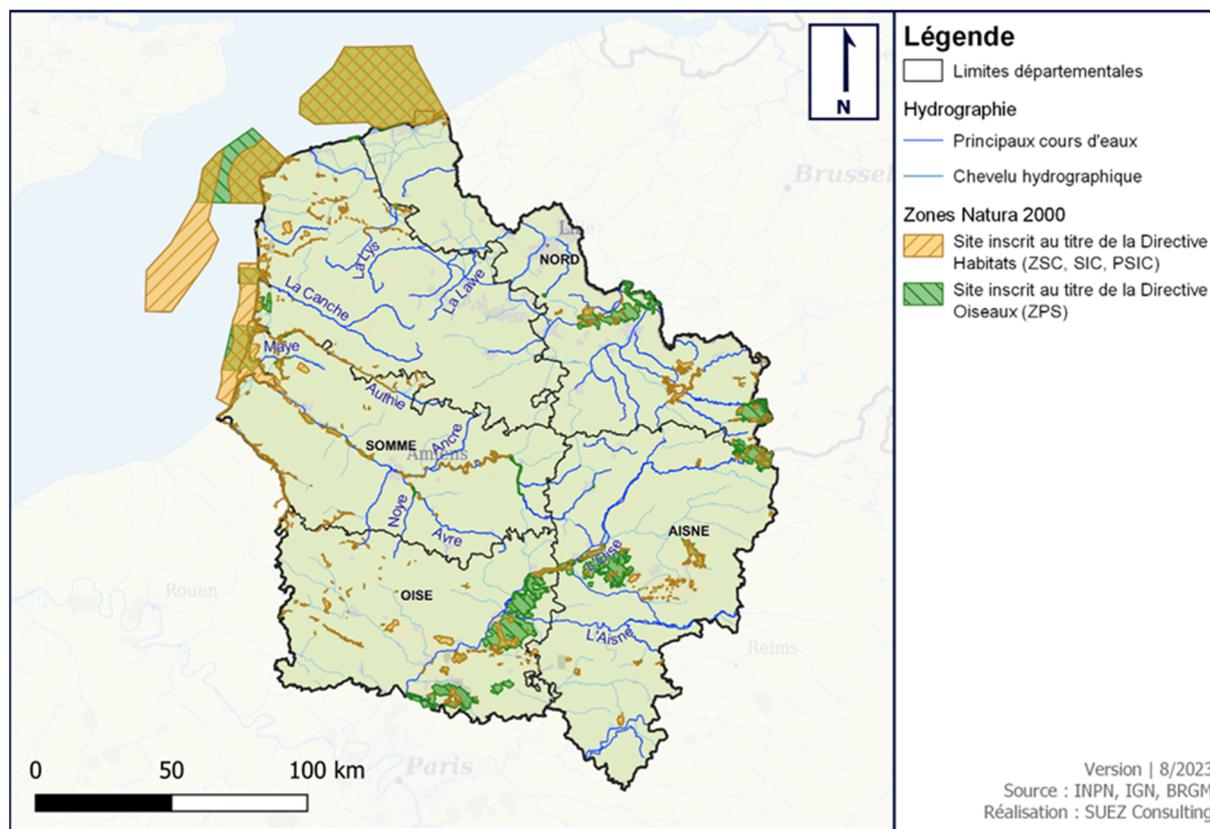
Le réseau Natura 2000 de la région Hauts-de-France compte 91 sites dont 85 sites tout ou en partie terrestres :

- 67 sites SIC ou ZSC désignées au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore »
- 18 sites de Zone de Protection Spéciale répondant au titre de la directive « Oiseaux »

Dans le cadre du 7^e PAR, l'intégralité de la région Hauts-de-France a été classée en Zone Vulnérable. Les 85 sites présents dans la région, tout ou partie terrestre, sont donc concernés par le programme d'action, seuls les 6 sites situés exclusivement en zone marine sont exclus de l'évaluation des incidences.

La carte suivante reprend les sites Natura 2000 inclus dans le périmètre de la zone vulnérable sur laquelle s'applique le programme d'actions régional.

Cartographie n°1. Localisation des sites Natura 2000 de la région Hauts-de-France



Sites Natura 2000 présents en ZAR

Sur la région Hauts-de-France, 91 Zones d'actions ont été définies. Les sites Natura 2000 présents sur une Zone d'Action Renforcée sont recensés dans le tableau suivant.

Tableau n°5. Sites Natura 2000 présents sur les parcelles en zones d'actions renforcées – Région Hauts de France

Département	Captage	Commune en ZAR concernées par un site Natura 2000	Sites Natura 2000 présents sur ces communes	
			Directive « habitats »	Directive « oiseau »
Aisne (2 captages concernés)	Forage F4 Victor Hugo HS	Saint-Quentin	Non concerné	FR2210026 -Marais d'Isle
	Captage de Chevregny	Chevregny	FR2200395 - Collines du Laonnois oriental	Non concerné
Nord (1 captage concerné)	Champ captant de Escrebieux-Captage de Izel-les-Esquerchin, Neuvireuil, Quiery-la-Motte	Flers-en-Escrebieux	FR3100504 - Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe	Non concerné
Oise (4 captages concernés)	Captage d'Auneuil	Auneuil	FR2200371 - Cuesta du Bray	
	Captage de (Moyenneville, Baugy, Estrées-saint-Denis)	Gournay-sur-Aronde, Neufvy-sur-Aronde, Lataule	FR2200369 - Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)	
	Captage de Francastel, Hardivillers	Hardivillers, Maisoncelle-Tuilerie, Troussencourt	FR2200369 - Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)	
	Captage de Vauciennes	Veze, Largny-sur-Automne	FR2200566 - Coteaux de la vallée de l'Automne	
Somme (1 captage concerné)	Captage de Brie	Brie	Non concerné	FR2212007 -Étangs et marais du bassin de la Somme

Ainsi, 7 sites Natura 2000 sont présents sur des ZAR :

- SIC : FR3100504 – Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe,
- SIC : FR2200566 - Coteaux de la vallée de l'Automne,
- SIC : FR2200395 - Collines du Laonnois oriental,
- SIC : FR2200371 - Cuesta du Bray,
- SIC : FR2200369 - Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis),
- ZPS : FR2210026 -Marais d'Isle,
- ZPS : FR2212007 -Étangs et marais du bassin de la Somme.

ANALYSE DES EFFETS DU 7E PAR SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS NATURELS ET DES ESPECES RETENUS

Nature des habitats et des espèces référencées

Sur l'ensemble des sites Natura 2000 tout ou partie terrestre, les principaux habitats référencés sont les suivants :

- Les habitats côtiers,
- Les habitats d'eaux douces,
- Les landes,
- Les formations herbeuses,
- Les tourbières hautes, basses et bas marais
- Les habitat rocheux et grottes,
- Les forêts.

Les principaux groupes d'espèces référencés sont :

- La flore ;
- Les reptiles ;
- Les amphibiens ;
- Les oiseaux ;
- Les chiroptères ;
- Les mammifères ;
- Les insectes ;
- Les poissons.

L'analyse des 4 mesures du PAR présente les incidences sur les habitats et espèces référencés dans les 85 sites N2000 de la zone vulnérable.

Conclusion des effets attendus du PAR sur les zones Natura 2000

85 sites Natura 2000 se situent tout ou partie sur le territoire de la région Hauts-de-France, entièrement classée en zone vulnérable. Ces sites sont donc concernés par les mesures du PAR qui vont s'y appliquer.

La richesse de ces sites, en termes d'habitats et d'espèces, est importante et ne sera pas impactée négativement par le PAR. En effet, l'évaluation de l'incidence du PAR sur les sites Natura 2000 n'a relevé aucun effet négatif significatif sur un habitat ou une espèce. Les effets du PAR seront ainsi positifs à neutre.

Il n'y a donc pas de mesures à déterminer afin de supprimer ou réduire des effets négatifs qui auraient été considérés comme significatifs.

MESURES CORRECTRICES

Par nature, le programme d'actions mis en œuvre a pour effet d'apporter des améliorations sur les composantes du milieu et la qualité des masses d'eau en particulier. La mise en place des mesures du PAR peut néanmoins engendrer des effets ou impacts négatifs qu'il convient de supprimer, réduire ou compenser, par des mesures dites « correctrices ».

MESURES CORRECTRICES POUR DES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT

Effets sur l'environnement

Les effets du PAR sur les composantes de l'environnement peuvent être synthétisés :

- **Pour la composante teneur en nitrates :** Le PAR, à l'examen des effets attendus sur les composantes de l'environnement, est cohérent avec les objectifs de limitation des fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines et des eaux douces superficielles spécifiques aux Zones Vulnérables ;
- **Pour les autres composantes de l'environnement :** Le PAR présente des effets attendus globalement positifs ou neutres sur l'ensemble des composantes environnementales analysées ;
- **Cas particulier pour les sites Natura 2000 présents en Zone Vulnérable :**
 - o Les mesures ZAR ont un impact positif ou neutre sur l'ensemble des habitats et espèces des sites recensés sur les zones vulnérables,
 - o Le PAR améliore l'efficacité du PAN dans la limitation des risques de pollution des masses d'eau, notamment superficielles : Il y a donc un effet cumulé positif, pour la qualité des milieux et donc la préservation des sites Natura 2000 (habitats et espèces) lié à l'application conjointe du PAR et du PAN,
 - o Il n'y a pas d'effet cumulé négatif à relever pour l'application conjointe du PAN et du PAR.

Le 7^e PAR amène un effet globalement positif pour l'environnement. Néanmoins, des mesures correctrices peuvent être proposées pour réduire les effets négatifs amenés par des contextes particuliers.

Pistes d'amélioration

Les mesures du 7^e PAR influent peu sur les facteurs de réduction des émissions d'ammoniac comme le type d'engrais minéraux utilisés (les engrais à minéralisation lente néanmoins favorisée par un plafond d'apport plus haut) ou les modalités d'apport (enfouissement).

L'intégration de ce type de mesures aurait peu d'effet sur la qualité de l'eau, mais permettrait de réduire les émissions d'ammoniac.

De même, des mesures spécifiques selon les ZAR, adaptées à leur contexte/pratiques particuliers pourraient permettre d'en améliorer l'efficacité.

MESURES CORRECTRICES POUR DES EFFETS NEGATIFS SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Les éventuels effets négatifs sur les exploitations agricoles ont été évités par la démarche même d'élaboration du Programme d'actions régional :

- La concertation a été présente pour l'ensemble des étapes de l'élaboration du PAR ;
- Cette concertation a associé un certain nombre d'acteurs départementaux et régionaux, notamment les acteurs agricoles ;
- Les critères retenus lors du choix des mesures du PAR, de ne pas pénaliser l'élevage notamment.

Ces principes font que le 7^e PAR n'amènera, a priori, pas d'impacts négatifs sur l'économie des exploitations, et qu'il n'y a donc pas lieu de recourir à des mesures correctrices.

SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PROGRAMME D' ACTIONS RÉGIONAL

DISPOSITIF DE SUIVI ET D' EVALUATION

Dispositif de suivi prévu par le PAR

Le 7^e PAR a retenu des indicateurs de suivi, dont le but est d'évaluer sa bonne application. Les nouveaux indicateurs apportés par rapport au 6^e PAR sont colorés en beige.

Tableau n°6. Indicateurs de suivi retenus pour le 7^e PAR

Indicateurs proposés	Organisme ressources	Périodicité	Modifications avec le 6 ^e PAR
Indicateur d'état - Suivi de la qualité des eaux			
Teneurs en nitrates des eaux de surface	DREAL / Agences de l'eau	Annuelle	Pas d'évolution
Teneurs en nitrates des captages AEP, dont captages ZAR	DREAL / ARS	Annuelle	Nouvel indicateur
Nombre de captages AEP pour lesquels la norme de 50 mg/l en nitrates est dépassée dans les eaux brutes	ARS	Annuelle	Pas d'évolution
Population alimentée par une eau non conforme (paramètre Nitrates)	ARS	Au bilan du programme	Nouvel indicateur
Nombre de captages AEP abandonnés (cause Nitrates), dont captages ZAR	ARS	Au bilan du programme	Evolution : captage AEP
Nombre de captages AEP avec installation de traitement des nitrates	ARS	Au bilan du programme	Nouvel indicateur
Indicateurs de pression - Couverture des sols pendant l'interculture			
Type de couvert en interculture longue (dont sol nu), selon la culture précédente et la culture suivante	DRAAF	Au bilan du programme	Evolution : selon la culture précédente et la culture suivante
Indicateurs de pression - Contexte agricole : Suivi de l'occupation des sols agricoles et des successions culturales, du cheptel, de la consommation en azote minéral, à l'échelle régionale			
Effectifs animaux (effectifs gros animaux du SAA)	DRAAF	Annuelle	Evolution : quantité d'effluents organique issu de l'élevage
Evolution des assolements (toutes parcelles déclarées à la PAC)	DRAAF	Annuelle	Pas d'évolution
Evolution des surfaces en prairies	DRAAF	Annuelle	Pas d'évolution
Données sur les livraisons d'engrais et prix	UNIFA/MASA	Annuelle	Pas d'évolution
Evolution de la surface Agricole Utile	DRAAF	Au bilan du programme	Nouvel indicateur
Indicateurs de réponse - Résultats de contrôles			
Nombre de contrôles : au titre de la conditionnalité et au titre de la directive nitrates Taux de conformité	DDT, OFB, DDCSPP	Annuelle	Nouvel indicateur
Mesure 1 (Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle	Pas d'évolution
Mesure 1 (Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés) Nombre de fois où la flexibilité agro-météorologique a été actionnée	DREAL	Annuelle	Nouvel indicateur
Mesure 2 (Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle	Pas d'évolution
Mesure 3 (Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle	Nouvel indicateur

Indicateurs proposés	Organisme ressources	Périodicité	Modifications avec le 6 ^e PAR
Mesure 4 (Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle	Pas d'évolution
Mesure 5 (Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle	Pas d'évolution
Mesure 6 (Conditions d'épandage) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle	Pas d'évolution
Mesure 7 (Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle	Pas d'évolution
Mesure 7 (Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses) Nombre de dérogations, motifs et surfaces concernées Taux de RDD réalisés et transmis en conséquence	DDT	Annuelle	Nouvel indicateur
Mesure 8 (Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle	Pas d'évolution
Mesure Gestion Adaptée des Terres Retournements de prairies permanentes Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle	Pas d'évolution
Mesures ZAR Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle	Nouvel indicateur
Mesure ZAR Pour chaque option parmi les 2 mesures au choix, nombre d'exploitations dans chaque mesure	DDT	Au bilan du programme	Nouvel indicateur

PROPOSITION D'AMÉLIORATIONS DU DISPOSITIF DE SUIVI

Tableau n°7. Propositions d'amélioration du suivi du PAR (propositions de l'évaluateur)

Amélioration quantitative	<ul style="list-style-type: none"> – Augmenter le nombre de contrôles, – Analyser la représentativité des exploitations contrôlées, – Mettre en place un suivi annuel de la mise en œuvre des mesures du 7^e PAR (enquêtes annuelles), – Intégrer et compléter ces données par celles issues des chambres d'agriculture et autres structures compétentes dans le domaine. <p>Cette amélioration « quantitative » nécessite la mise en place de moyens (humains, matériels et de formations) supérieurs à ceux engagés par le passé.</p>
Amélioration qualitative	<ul style="list-style-type: none"> – Adapter les contrôles aux contenus réels des mesures : ne pas se limiter par exemple, et pour certaines mesures, à des contrôles documentaires ; – Former conjointement les contrôleurs et la profession agricole aux mesures du 7^e PAR : homogénéiser les programmes des formations ; – Prévoir des contrôles test pour former les exploitants ; – Mise en place annuellement d'une réunion regroupant les contrôleurs, l'administration (DRAAF, DREAL, DDT) et les acteurs agricoles, permettant de présenter : <ul style="list-style-type: none"> – par l'administration, les indicateurs calculés et leur analyse, – par les organismes de contrôles, la synthèse des contrôles réalisés, – par les organismes agricoles, les actions réalisées pour améliorer la mise en œuvre du PAR, – plus régulièrement l'application des mesures du PAR pour, le cas échéant, pouvoir orienter la communication, les formations, sur les mesures dont la mise en œuvre a posé un problème.

METHODES UTILISEES POUR ETABLIR LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

L'évaluation environnementale a été réalisée par les bureaux d'étude Studéis et Suez Consulting, en lien avec la DREAL et la DRAAF Hauts de France.

L'évaluation environnementale répond à 3 objectifs :

- Aider à la définition du programme, en prenant en compte, de manière proportionnée, les enjeux environnementaux,
- Eclairer l'autorité qui approuve le programme, en rendant compte des différentes alternatives envisagées et des choix opérés,
- Contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation au processus d'élaboration du programme.

L'évaluation environnementale comprend, dans un processus itératif, différentes phases qui doivent permettre de faire évoluer le document vers un projet de moindre impact sur l'environnement :

1. Identification des enjeux environnementaux présents sur la zone vulnérable,
2. Prise en compte des enjeux environnementaux dans la définition du PAR,
3. Analyse des effets des mesures retenues (éviterment, réduction, compensation) et de définition des modalités de suivi des effets et des mesures.

Figure n°4. Processus itératif de l'évaluation environnementale



CONCLUSION GENERALE

Le rapport environnemental a permis d'analyser les effets sur l'environnement des mesures retenues dans le projet de Programme d'Actions Régional.

L'impact global du programme semble positif pour la quasi-totalité des composantes de l'environnement. Le seul impact négatif qui pourrait être relevé concerne l'augmentation des interventions au champ dans le cadre de l'obligation de fractionnement. Néanmoins, le fractionnement des apports azotés est déjà bien appliqué sur le territoire par la grande majorité des exploitants agricoles.

Le processus de validation de ce projet comprend plusieurs étapes : le projet d'arrêté, accompagné du présent rapport environnemental, est d'abord soumis à l'avis de l'autorité environnementale puis à la consultation de différents organismes. Une mise à disposition du public du projet de programme d'actions régional, du rapport environnemental et de l'avis produit par l'autorité environnemental clôt ce processus.

En tenant compte des avis exprimés lors des consultations, le programme d'actions régional sera finalement arrêté par le préfet de région. Le PAR sera applicable dès parution de l'arrêté.